

**REPERTOIRE N°174/GCCT**

**DU 24 DECEMBRE 2025**

**DECISION N°174/CCT DU 24 DECEMBRE 2025 RELATIVE  
AU CONTROLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE LA  
LOI ORGANIQUE N°040/2025 PORTANT ORGANISATION  
INTERNE ET FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET  
DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2025 sous le n°168/GCCT, par laquelle le Président de la République a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°040/2025 portant organisation interne et fixant les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;

*13*

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de la République a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°040/2025 portant organisation interne et fixant les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ;

**2-Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 115 et 119 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution des lois organiques à elle soumises par le Président de la République, avant leur promulgation ;

### **Sur l'intitulé du texte en examen**

**3-Considérant** que le texte en examen est intitulé : « LOI ORGANIQUE N°040/2025 PORTANT ORGANISATION INTERNE ET FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL » ;



**4-Considérant** que tel que libellé, l'intitulé de la présente loi organique complexifie sa compréhension ; que pour une meilleure lisibilité, il convient de le reformuler ainsi qu'il suit : « **LOI ORGANIQUE N°040/2025 FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL** » ;

### **Sur la structuration du texte en examen**

**5-Considérant** que la reformulation de l'intitulé de la loi organique soumise au contrôle de la Cour entraîne une réorganisation du texte en ce que le TITRE I devient le TITRE II et inversement, de sorte que la nouvelle structuration dudit texte se présente désormais comme suit :

« **TITRE I : De l'Organisation et du Fonctionnement** » ;

« **TITRE II : De la Désignation des Membres** » ;

« TITRE III : Des dispositions diverses et finales. » ;

**6-Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le texte en examen obéit à une nouvelle numérotation ;

**7-Considérant** que toutes les autres dispositions du texte en examen ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il convient donc de les déclarer conformes à la Constitution ;



## DECIDE

**Article premier :** La loi organique n°040/2025 portant organisation interne et fixant les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel s'intitule désormais comme suit :  
**« Loi organique n°040/2025 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ».**

**Article 2 :** Ladite loi organique est désormais structurée ainsi qu'il suit :

**« TITRE I : De l'Organisation et du Fonctionnement »**

**« TITRE II : De la Désignation des Membres »**

**« TITRE III : Des dispositions diverses et finales ».**

**Article 3 :** Les autres dispositions de la présente loi organique sont conformes à la Constitution.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.



Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre décembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO, Président,**

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA,**

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE,**

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,**

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO,**

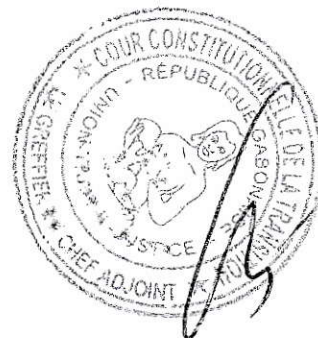

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,**

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO,**

Monsieur **Sosthène MOMBOUA, Membres,**

assistés de Maître **Bertille SIMOST MBABOGHE ép. NDONG OBIANG, Greffier en Chef Adjoint**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint./-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

**LOI ORGANIQUE N° 040/2025 FIXANT L'ORGANISATION,  
LE FONCTIONNEMENT ET LES REGLES DE  
DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET  
CULTUREL**

Le Sénat de la Transition et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente loi organique, prise en application des dispositions des articles 94 et 154 de la Constitution, fixe l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, ci-après désigné « Le Conseil ».

**TITRE I : De l'organisation et du fonctionnement**

**Article 2.-** Le Conseil comprend quatre-vingt-dix-neuf (99) membres titulaires ayant chacun un suppléant, répartis en cinq groupes.

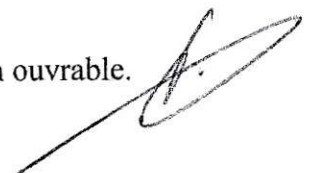
Les membres du Conseil portent le titre de Conseiller Economique, Social, Environnemental et Culturel.

Ils sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans **renouvelable**.

**Article 3.-** Le Conseil se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de vingt-et-un (21) jours chacune.

La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.



Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par son Président pour une durée de dix (10) jours au plus.

Les séances du Conseil sont publiques.

**Article 4.-** Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel comprend :

- l'Assemblée Plénière ;
- le Bureau du Conseil.

**Article 5.-** Pour son fonctionnement, le Conseil dispose des structures de travail suivantes :

- la Commission Permanente ;
- les Commissions Spécialisées ;
- les Commissions Ad hoc.

**Article 6.-** L'administration du Conseil est assurée par un Secrétariat Général.

Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat Général sont fixées par voie réglementaire.

### **Chapitre I : De l'Assemblée Plénière**

**Article 7.-** L'Assemblée Plénière est l'organe d'orientation et de décision du Conseil. Elle est composée de tous les membres titulaires.

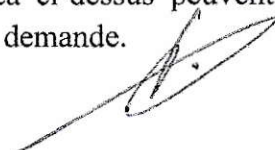
**Article 8.-** L'Assemblée Plénière statue sur toutes les matières relevant de la compétence du Conseil.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau du Conseil dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 9.-** Les décisions de l'Assemblée Plénière sont prises conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

**Article 10.-** Après adoption par l'Assemblée Plénière, toute étude, tout rapport et tout avis sont transmis dans un délai de dix (10) jours au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, au Ministre en charge des Relations avec les Institutions, au Parlement et à la Cour des Comptes par le Bureau du Conseil.

Les études, les rapports ou les avis du Conseil prévus à l'alinéa ci-dessus peuvent être transmis à toute administration ou à tout service public qui en fait la demande.



## Chapitre II : Du Bureau du Conseil

**Article 11.-** Le Bureau du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel est l'organe exécutif du Conseil.

Il assure le fonctionnement régulier du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, l'organisation technique et la direction des sessions de l'Assemblée du Conseil, des réunions de la Commission permanente et des réunions des Commissions.

En raison du caractère technique des domaines d'intervention du Conseil, l'Etat peut mettre, à la disposition du Bureau, des agents publics qualifiés.

**Article 12.-** Le Bureau du Conseil comprend :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- deux Questeurs ;
- trois Secrétaires.

Cette composition doit refléter, autant que possible, la configuration de l'Assemblée Plénière.

**Article 13.-** Le Président du Bureau du Conseil dirige et contrôle tous les organes et services de l'Institution et représente le Conseil dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil, dûment constaté, par le Bureau à la majorité absolue de ses membres, son intérim est assuré par le Premier Vice-Président, le cas échéant, par le Deuxième Vice-Président.

**Article 14.-** Le Président du Conseil et les autres membres du Bureau disposent chacun d'un Cabinet.

L'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Président et des autres membres du Bureau du Conseil sont fixés par décret pris en Conseil de Ministres.

**Article 15.-** Les membres du Bureau du Conseil, pendant la durée de leur mandat, sont, soit en position de détachement, soit en situation de suspension de contrat, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 16.-** Dès la fin de leur mandat, les membres du Bureau du Conseil sont remis à la disposition de leurs entités d'origine, munis d'une attestation de cessation de service délivrée par les services compétents du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

**Article 17.-** Les membres du Bureau du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sont nommés conformément aux dispositions de l'article 153 de la Constitution.

Les membres du Bureau du Conseil sont nommés pour toute la durée du mandat.

### **Chapitre III : De la Commission Permanente.**

**Article 18.-** La Commission Permanente siège en lieu et place de l'Assemblée Plénière pendant les périodes d'intersession.

**Article 19.-** La Commission Permanente comprend, outre les huit **(08)** membres du Bureau du Conseil, **trente-trois (33) membres** répartis ainsi qu'il suit :

- Cinq **(05)** membres **représentant** les cadres supérieurs de l'Etat nommés par décret du Président de la République ;
- Cinq **(05)** membres **représentant** le patronat soit :
  - deux **(02)** pour les confédérations syndicales des employeurs ;
  - deux **(02)** pour les groupements socio professionnels les plus représentatifs ;
  - un **(01)** pour les artisans.
- Cinq **(05)** membres **représentant** les salariés, soit :
  - deux **(02)** pour le secteur public ;
  - un **(01)** pour le secteur privé ;
  - un **(01)** pour le secteur parapublic ;
  - un **(01)** pour les syndicats autonomes.
- Dix-huit **(18)** membres **représentant** la société civile :
  - sept **(07)** membres **représentant** les Associations et ONG ;
  - six **(06)** membres **représentant** les collectivités locales ;
  - trois **(03)** membres **représentant** les confessions religieuses et traditions gabonaises ;
  - un **(01)** membre représentant les populations autochtones ;
  - un **(01)** membre représentant les gabonais établis à l'étranger.

### **Chapitre III : Des Commissions Spécialisées et Ad Hoc**

**Article 20.-** Pour l'étude des principaux problèmes relatifs aux activités économiques, sociales, environnementales et culturelles de la nation, le Conseil dispose des Commissions spécialisées suivantes :

- la Commission Aménagement du Territoire, Environnement et Développement Durable ;

- la Commission Activités productives, Matières Premières et Transformation locale ;
- la Commission Employabilité, Sociale et **Culturelle** ;
- la Commission Economie, **Finances** et Budget ;
- la Commission Education, Santé, Formation, Recherche et Bien-être pour tous ;
- la Commission Relations Extérieures, Commerce et Défense ;
- la Commission Agriculture, Elevage, Pêche et Alimentation ;
- la Commission Communication et Nouvelles Technologies de l'Information.

**Article 21.-** Chaque Commission Spécialisée est dirigée par un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- deux Rapporteurs.

Les modalités de désignation des membres du bureau de la Commission Spécialisée ainsi que la répartition des autres membres dans les différentes Commissions sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil.

**Article 22.-** Le Conseil peut créer, en tant que de besoin, des Commissions ad hoc.

Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur du Conseil.

## **TITRE II : De la Désignation des membres**

**Article 23.-** Les membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés, soit par décret, soit par voie d'élection ou par voie de cooptation, ainsi qu'il suit :

- quinze (15) membres représentant les cadres supérieurs de l'Etat nommés par décret du Président de la République, choisis en fonction de leur compétence en matière économique, sociale, culturelle, environnementale, financière, administrative et juridique ;

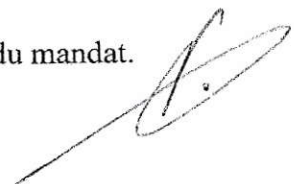


- six (6) membres représentant les organisations de la société civile dans les domaines économique, social, environnemental et culturel, nommés par décret du Président de la République ;
- dix-huit (18) membres représentant les collectivités locales, élus par leurs pairs, à raison de deux par province ;
- seize (16) membres représentant les associations et les Organisations Non Gouvernementales, élus par leurs organisations respectives ;
- deux (2) membres représentant les syndicats autonomes, élus par leurs organisations respectives ;
- dix-huit (18) membres représentant les confédérations syndicales, élus par leurs organisations respectives ;
- sept (7) membres représentant les groupements socioprofessionnels les plus représentatifs, élus par leurs organisations respectives ;
- six (6) membres représentant les confessions religieuses, les cultes et traditions gabonaises désignés par leurs pairs ;
- trois (3) membres représentant les artisans, désignés par leurs pairs ;
- trois (3) membres représentant les Gabonais établis à l'étranger, désignés par leurs pairs ;
- cinq (5) membres représentant les populations autochtones, désignés par leurs pairs.

**Article 24.-** Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Constitution, le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, le Premier Questeur et le Premier Secrétaire du Bureau sont nommés par décret du Président de la République parmi les cadres supérieurs de l'Etat nommés au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

Les deux Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des représentants des organisations autres que l'Etat.

Les membres du Bureau du Conseil sont nommés pour toute la durée du mandat.



**Article 25.-** Les fonctions de Conseiller économique, social, environnemental et culturel sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement ou avec l'exercice d'un mandat parlementaire, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 26.-** En cas de vacance d'un siège par suite d'un décès, de démission ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement du membre titulaire par son suppléant. Celui-ci achève le mandat commencé.

Si, au cours du mandat, un membre du Conseil venait à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Le mandat du nouveau titulaire ainsi que celui de son suppléant cessent lors du renouvellement intégral du Conseil.

**Article 27.-** Les contestations pouvant naître de la désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, ainsi que des membres du Bureau sont portées devant le Conseil d'Etat.

### **TITRE III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 28.-** Le Conseil jouit de l'autonomie de gestion financière, conformément aux textes en vigueur. Il élabore son budget en réunion du Bureau, convoqué à cet effet.

**Article 29.-** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget de l'Etat.


Ils sont gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 30.-** Le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel est l'ordonnateur des crédits. Il peut désigner des ordonnateurs délégués de crédits.

**Article 31.-** Les personnels du Conseil sont constitués d'agents publics mis en position de détachement et des agents régis par le Code du Travail.

**Article 32.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

**Article 33.-** La présente loi organique **qui** abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Libreville, le ...Décembre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement ;

**Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**

Le Ministre de la Réforme et  
des Relations avec les Institutions ;

**François NDONG OBIANG**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette  
Et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère ;

**Henri-Claude OYIMA**

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Chargé de la Décentralisation ;

**Hermann IMMONGAULT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.